

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Autoévaluation de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de KINTZHEIM
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Rappel relatif à l'autoévaluation des effets notables probables sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU

Les articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « *faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.*

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « *au regard des critères de l'annexe II* » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Autoévaluation des effets notables probables sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU

La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Aucun site Natura 2000, sur le territoire communal ou à proximité n'est susceptible d'être affecté significativement par les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme.

Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **pas d'impact direct ou indirect sur les milieux naturels et la biodiversité.**

Les effets en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

En l'absence de toute modification du zonage, les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **aucun effet en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Les incidences sur les zones humides

En l'absence de toute modification du zonage, les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **aucune incidence sur une zone humide**.

Les incidences sur l'eau potable

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **aucune incidence sur l'eau potable**.

Les incidences sur la gestion des eaux pluviales

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales**.

Les incidences sur l'assainissement

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **aucune incidence sur l'assainissement**.

Les incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti**, dont la protection reste assurée par l'obligation d'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Les sols pollués et les incidences sur les déchets

En l'absence de toute modification du zonage, les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme **ne concernent aucun sol pollué** et n'auront **aucune incidence sur les déchets**.

Les incidences sur les risques et les nuisances

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'auront **pas d'incidence sur les risques et les nuisances**.

Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Les réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme **n'auront pas d'incidence sur l'air, l'énergie ou le climat**.

En l'absence d'incidence dans chacune des différentes thématiques environnementales, aucune incidence notable sur l'environnement ne résultera des réajustements réglementaires envisagés dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme.